



CONVENTION DE PARTENARIAT

entre
L'Association départementale des maires
et
le Groupement de gendarmerie départementale

Il est convenu ce qui suit

Entre d'une part,

L'Association des maires, adjoints et conseillers généraux de Haute Savoie
domiciliée 58 rue Sommeiller à ANNECY et
représentée par **Monsieur Raymond MUDRY, maire de Marignier, son président.**

Et d'autre part,

Le Groupement de gendarmerie départementale
de la Haute Savoie ,
domiciliée 33 avenue de la Plaine à ANNECY et
représenté par **le colonel Bertrand FRANCOIS son commandant.**

SOMMAIRE

Préambule

Partie 1: Mieux se connaître

Partie 2 : Mieux échanger au quotidien

Partie 3 : Conseiller et informer pour une meilleure tranquillité publique

1 - Préambule

La gendarmerie nationale est une force armée instituée pour veiller à l'exécution des lois. La police judiciaire constitue l'une de ses missions essentielles. La gendarmerie nationale est destinée à assurer la sécurité publique et l'ordre public, particulièrement dans les zones rurales et périurbaines, ainsi que sur les voies de communication. Elle contribue à la mission de renseignement et d'information des autorités publiques, à la lutte contre le terrorisme, ainsi qu'à la protection des populations.

Elle participe à la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la nation, notamment au contrôle et à la sécurité des armements nucléaires.

L'ensemble de ses missions, civiles et militaires, s'exécute sur toute l'étendue du territoire national, hors de celui-ci en application des engagements internationaux de la France, ainsi qu'aux armées.

Ces missions définies par la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale trouvent également toute leur légitimité dans l'exercice des missions de prévention de proximité, aux contacts notamment des élus mais aussi des acteurs institutionnels, des acteurs économiques et associatifs ainsi que de la population. A cet effet, la gendarmerie s'appuie sur un dispositif cohérent, des structures et des modes d'action adaptés.

Implantée au cœur des territoires, la gendarmerie partage avec les élus, outre un ancrage local commun, une véritable vision de l'intérêt général. Fondé sur l'écoute mutuelle, l'information réciproque, la nécessité de répondre aux attentes de la population, ce partenariat s'exprime chaque jour, par le conseil technique, la coopération et la coordination avec les polices municipales.

Bien avant d'être placés au centre du dispositif de prévention de la délinquance, les maires avaient, et ont toujours, le souci de garantir la tranquillité à leurs concitoyens.

La loi n°2007-97 sur la prévention de la délinquance et les dispositifs législatifs ou réglementaires qui l'ont complétée depuis ont entériné des pratiques déjà largement utilisées par les premiers magistrats municipaux.

La réussite de ces dispositifs est souvent liée au soutien actif que peuvent apporter les forces de sécurité nationales, et notamment la gendarmerie. La préservation de la tranquillité publique suppose en effet une action collective et un engagement sans faille.

La présente convention a pour objet de renforcer les liens entre les élus et les gendarmes.

CONVENTION
GENDARMERIE NATIONALE – ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES MAIRES DE HAUTE
SAVOIE

Le terme « les parties signataires » fait référence au groupement de gendarmerie départementale de la Haute Savoie, représenté par le colonel François, d'une part, et à l'association départementale des maires de Haute Savoie, représentée par son président, Monsieur Mudry, d'autre part.

Première partie : Mieux se connaître

Article 1. Connaissance mutuelle

Les parties signataires s'engagent à favoriser la connaissance mutuelle des acteurs respectifs sur le territoire. Ainsi, tout nouveau commandant de brigade affecté est encouragé à rencontrer de manière individuelle, en principe à l'Hôtel de ville, le maire de chaque commune constituant sa circonscription. De même, un nouveau gendarme affecté à l'unité sera présenté aux maires de la circonscription.

Dans le délai de 6 mois suivant sa prise de fonction, le commandant de brigade proposera la visite de son unité à tous les maires, de manière individuelle ou collective, afin de présenter le maximum de membres de son unité, ses moyens, et les grandes problématiques de sécurité auxquelles il doit faire face.

Dans le même cadre, l'arrivée de tout nouveau gendarme à l'unité sera médiatisée et une démarche volontariste de présentation aux maires de la circonscription sera initiée, ces rencontres permettant une bonne identification des partenaires et la personnalisation des relations.

Article 2. Rencontres institutionnelles avec les élus locaux

Les différents événements ponctuant la vie de la commune et de la gendarmerie sont l'occasion de rencontres. Ainsi, la gendarmerie invite les maires lors de la fête patronale de la gendarmerie (dite Sainte-Geneviève), des inspections d'unité ou des prises de commandement. Si le service le permet et à l'invitation des communes, la gendarmerie participe aux cérémonies et manifestations communales.

Article 3. Visite du centre opérationnel et renseignement de la gendarmerie (CORG)

Afin de permettre une meilleure connaissance par les maires de la gestion centralisée des appels nocturnes, les commandants de compagnies pourront proposer, une fois par an, aux maires volontaires et en particulier à ceux nouvellement élus, une visite du CORG. Le commandant de groupement ou son second accueilleront les élus en présence du commandant de compagnie.

Article 4. Le conseil d'administration de l'association des maires et la gendarmerie

Tout nouveau commandant de groupement de gendarmerie départementale peut demander à intervenir au cours d'une séance du conseil d'administration de l'association des maires afin de se présenter et de mieux faire connaître la structure qu'il commande ainsi que les enjeux de sécurité auxquels il est confronté.

L'association départementale des maires peut demander au commandant du groupement de gendarmerie départementale ou à son représentant d'intervenir au cours d'une séance de son conseil d'administration afin d'aborder une problématique de sécurité en fonction du besoin du moment. Il peut, à ce titre, se faire accompagner d'un officier de son état-major ou du technicien de son choix si le contexte rend cette option opportune.

Article 5. Le congrès départemental des maires et la gendarmerie

Si l'association départementale des maires organise un congrès, le commandant du groupement de gendarmerie départementale est alors invité à participer à cet événement et s'engage à s'y rendre ou à s'y faire dûment représenter en cas d'empêchement afin d'y favoriser les rencontres et les échanges.

Partie 2 : Mieux échanger au quotidien

Article 6. Information générale

L'article 1^{er} de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 prescrit l'information sans délai du maire « *des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de la commune* ». En retour, la connaissance par le maire de sa commune et de sa population peut être une aide précieuse pour la gendarmerie.

Sur le fondement de cet article mettant en exergue l'intérêt majeur de créer un partenariat pérenne et constructif, une étude sur l'opportunité de mettre en place le dispositif dit de « participation citoyenne » pourra être menée de concert entre le maire et le commandant d'unité locale.

Article 7. Information personnalisée

Chaque maire peut demander un entretien personnalisé au commandant de brigade autonome ou de communauté de brigades dont il dépend pour faire un point précis sur la délinquance qui concerne sa commune. Cet échange peut également permettre d'aborder les questions de sécurité routière, en particulier les zones à risque, les efforts pédagogiques et services préventifs de nature à réduire l'accidentalité. Ce moment sera propice à la présentation de nouveaux outils ou de moyens spéciaux, en lien avec l'escadron départemental de sécurité routière.

Article 8. Modalités d'information

Chaque événement particulier survenant dans une commune peut donner lieu, dans le respect des lois et règlements notamment en terme de confidentialité, à un échange d'information spécifique entre le maire et le gendarme. En fonction du degré de gravité, d'urgence ou de sensibilité, le moyen de communication le plus approprié est utilisé. Dès signature de la présente convention, les commandants d'unité vérifieront que chaque maire dispose de l'adresse internet de l'unité bta.ville@gendarmerie.interieur.gouv.fr ou cob.ville@gendarmerie.interieur.gouv.fr. Ils sont encouragés à faire de même avec leur boîte aux lettres personnelle (prenom.nom@gendarmerie.interieur.gouv.fr). Le maire de la commune doit connaître le numéro de téléphone portable du commandant d'unité ou, lorsque celui-ci n'en est pas personnellement doté, celui du gradé de permanence. A titre de réciprocité, la gendarmerie doit pouvoir joindre en permanence le maire ou l'adjoint de permanence par le biais d'un téléphone portable. L'association départementale des maires s'engage à donner au commandant de groupement l'annuaire des maires comprenant l'ensemble des coordonnées des édiles.

Par ailleurs, le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie, et ses compagnies subordonnées, veilleront à la bonne application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 1996 modifié relatif au fichier des véhicules volés qui autorise, dans la limite du besoin d'en connaître, les militaires de la gendarmerie à rendre destinataires les policiers municipaux de la liste des véhicules volés sur le département ou un secteur restreint, selon une occurrence à définir avec chaque brigade de gendarmerie. Il en est de même concernant l'article 5 – II – 3° du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 modifié relatif au signalement, à l'initiative de la gendarmerie et selon les mêmes modalités, des personnes disparues.

Article 9. Simplification relative au dépôt de plainte par une commune

Dans l'hypothèse d'une infraction commise au préjudice d'une commune, les maires ou leurs représentants peuvent bénéficier à leur demande d'un rendez-vous auprès de l'unité dont ils dépendent pour les démarches relatives à l'enregistrement de la plainte.

Article 10. Réunions de travail avec les élus locaux

Les commandants de compagnie, de brigade territoriale autonome (BTA) et de communauté de brigades (COB) ont vocation à organiser plusieurs fois par an des rencontres structurées de leur niveau en conviant les élus locaux à y participer. Au-delà de la présentation des unités, de l'aspect statistique de la délinquance et de l'actualité afférente à la sécurité, l'objectif est de contribuer à favoriser les échanges relatifs à l'établissement d'une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance optimale.

L'association départementale des maires s'engage à encourager la participation des élus ou de leurs représentants à ces échanges dédiés aux problématiques de sécurité qui impactent directement leurs concitoyens.

Article 11. Publication de l'association départementale des maires

L'association départementale des maires pourra communiquer, à travers ses différents médias (site internet, publications, bulletin, ...), sur les mesures engagées par elle et le groupement de gendarmerie pour une meilleure coopération.

A titre d'exemple, le commandant du groupement de gendarmerie départementale a vocation à bénéficier d'une interview en vue de sa parution dans la publication de l'association départementale des maires ou peut relayer auprès de l'association des maires des informations officielles relatives à la prévention de la délinquance.

Partie 3 : Conseiller et informer pour une meilleure tranquillité publique

Article 12. Participation de la gendarmerie à l'information des élus locaux

Sous réserve de l'agrément de l'association départementale et des contraintes liées au service, la gendarmerie peut participer à titre gracieux à l'information des maires sur des thèmes d'expertise qu'il conviendra de définir localement, en fonction des attentes des maires et des priorités fixées dans le plan départemental de prévention de la délinquance (à titre d'exemple: la prévention des dangers de l'internet, la prévention technique de la malveillance, la mise en place des contrats locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance, le protocole de coordination avec les polices municipales, les dispositifs de participation citoyenne, de prévention des atteintes à l'environnement et à la santé publique, ou encore les dangers addictifs, la sécurité routière, les opérations tranquillité vacances et tranquillité seniors, etc.).

L'association départementale des maires prend en compte l'organisation de ces journées d'information, la gendarmerie se limitant au rôle d'intervenant.

Article 13. Les référents « sûreté » du groupement de gendarmerie départementale

Les maires des communes situées en zone de gendarmerie nationale peuvent solliciter le concours du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale par l'intermédiaire du commandant de BTA ou de COB pour toute démarche de conseil relative à la prévention technique de la malveillance. Celui-ci ou l'un de ses

CONVENTION
GENDARMERIE NATIONALE – ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES MAIRES DE HAUTE
SAVOIE

représentants a vocation à se déplacer « *in situ* » et réaliser le cas échéant des consultations ou des audits de sûreté.

Article 14. Durée de la convention et modalités de mise en œuvre

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date effective de signature, renouvelable par période de deux ans, par tacite reconduction. Au cours de la période de validité, les parties signataires peuvent la dénoncer ou la modifier par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties, à tout instant, sous réserve du respect des engagements relatifs à des rencontres ou prestations dont l'organisation a été conjointement arrêtée.

Fait à Annemasse, le 9 novembre 2013.

**Le colonel Bertrand François,
Commandant le groupement de gendarmerie
départementale de la Haute Savoie**

B. François

**Monsieur Raymond Mudry,
Président de l'association des Maires, Adjointes et
Conseillers Généraux de Haute Savoie**

